

Ayant examiné également la déclaration de M. Theo-Ben Gurirab<sup>31</sup>, secrétaire aux affaires étrangères de la South West Africa People's Organization.

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960 et 27 octobre 1966, ainsi que la résolution S-14/1, en date du 20 septembre 1986,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985),

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud raciste qui continue d'occuper illégalement la Namibie et refuse obstinément de se conformer aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) et 435 (1978);

2. *Réaffirme* la responsabilité juridique directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie;

3. *Affirme* que toutes les questions en suspens concernant l'application de sa résolution 435 (1978) sont maintenant réglées, ainsi qu'il est indiqué dans les rapports du Secrétaire général en date des 31 mars et 27 octobre 1987;

4. *Se félicite* de ce que la South West Africa People's Organization se soit déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud afin d'ouvrir la voie à l'application de la résolution 435 (1978);

5. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à entreprendre d'organiser un cessez-le-feu entre l'Afrique du Sud et la South West Africa People's Organization afin que puissent être prises les mesures administratives et autres mesures concrètes nécessaires à l'installation du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition;

6. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prêter au Secrétaire général et à son personnel toute l'assistance pratique nécessaire à l'application de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de présenter son rapport aussitôt que possible;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 2759<sup>e</sup> séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).*

## LA SITUATION A CHYPRE<sup>32</sup>

### Décisions

A sa 2749<sup>e</sup> séance, le 12 juin 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/18880 et Add.1<sup>33</sup>)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Özer Koray en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

### Résolution 597 (1987)

du 12 juin 1987

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 29 mai 1987<sup>34</sup>,

*Notant* que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

*Notant également* que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1987,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes.

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1987, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1987 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

*Adoptée à l'unanimité à la 2749<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

A sa 2771<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion

<sup>31</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986.

<sup>32</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1987

<sup>33</sup> Ibid., documents S/18880 et Add.1.